

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Codification administrative

Règlement numéro 0058-2007 sur le stationnement de nuit

ATTENDU QUE la Ville de Granby a le pouvoir de réglementer le stationnement sur son territoire;

ATTENDU la nécessité d'adopter un règlement sur le stationnement de nuit s'appliquant au nouveau territoire de la nouvelle Ville de Granby;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 octobre 2007;

LE 5 novembre 2007, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement peut être cité comme « Règlement sur le stationnement de nuit ».

2. Terminologie

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«chemin public»

la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«nuit»

la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever;

«propriétaire»

la personne inscrite au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier;

Est également considéré comme propriétaire au sens du présent règlement, la personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins (1) an;

«stationnement public»

les terrains de stationnement énumérés à l'annexe « A » du présent règlement ;

«véhicule routier»

un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

3. Stationnement de nuit interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier ou partie de véhicule routier sur un chemin public ou sur les aires de stationnement public non visées par l'article 4, entre une heure (1 h 00) et six heures trente minutes (6 h 30) suivant l'heure en vigueur dans la Ville, et ce, entre le quinze (15) novembre de l'année et le premier (1^{er}) avril de l'année suivante.

(règl. 0527-2014, art.3)

Le présent article ne s'applique pas aux détentrices de vignettes de stationnement pour sages-femmes dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'article 56.2 du *Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique*.

(règl. 0818-2018, art.8)

4. Stationnement de nuit interdit dans les aires de stationnement public

Nonobstant l'article 3, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier ou partie de véhicule routier sur les aires de stationnement public énumérées à l'annexe « A » du règlement intitulée « Périmètre d'intervention », entre trois heures trente minutes (3 h 30) et six heures trente minutes (6 h 30) suivant l'heure en vigueur dans la Ville, et ce, entre le quinze (15) novembre de l'année et le premier (1^{er}) avril de l'année suivante.

(règl. 0527-2014, art.4)

5. Prolongement de l'interdiction

Le stationnement de nuit est également interdit au-delà de la période du premier (1^{er}) avril de l'année courante si les conditions climatiques exigent que les préposés procèdent au déblaiement de la neige sur un chemin public ou un stationnement public.

5.1 Enlèvement de la neige

Afin de permettre l'enlèvement de la neige, aucune personne ne doit laisser un véhicule stationné dans une rue où des enseignes ou des signaux défendant de ce faire auront été placés.

(règl. 280-2010, art. 2)

6. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de véhicule routier est responsable de toute infraction commise en vertu du présent règlement.

7. Infractions et peines

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de trente dollars (30 \$).

(règl. 0527-2014, art.5)

8. Infraction continue

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

9. Application

Les agents de la paix ainsi que les préposés au stationnement ont le pouvoir d'émettre des constats d'infractions aux personnes enfreignant le présent règlement.

10. Pouvoir de remorquage

Le directeur du service de la sécurité publique et tout policier à l'emploi de la Ville est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Ville, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige. Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

11. Abrogation

Le présent règlement abroge l'article 44 et l'annexe « M » du règlement numéro 1885-1990 de l'ancienne Ville de Granby et l'article 8.2.13 du règlement numéro 461-1995 de l'ancienne Municipalité du Canton de Granby.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Richard Goulet, président de la séance

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

Granby, ce novembre 2007

Richard Goulet, maire

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

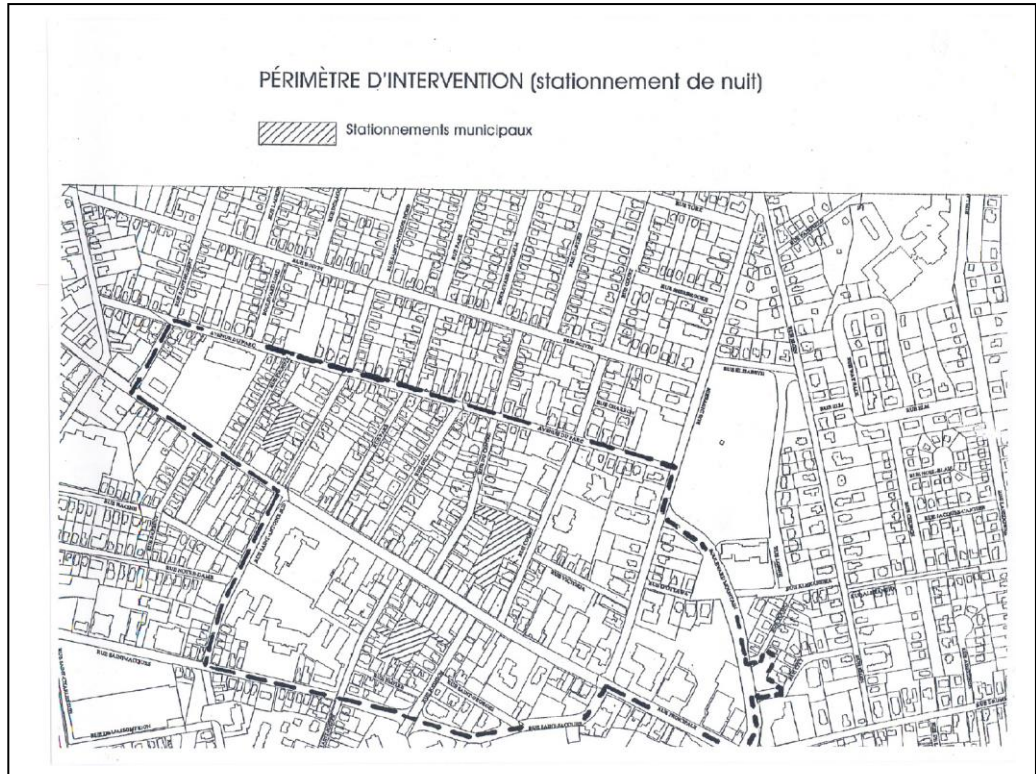
ANNEXE « A »

Règlement numéro 0058-2007 sur le stationnement de nuit

Périmètre d'intervention
(article 4)

- 1.0 Stationnement Centre-Ville, entre les rues Court et Centre (41, rue Centre);
- 2.0 Stationnement situé du côté ouest et en arrière de l'Hôtel de Ville;
- 3.0 Stationnement situé à l'arrière de l'édifice provincial Roger-Paré;
- 4.0 Stationnement situé à l'arrière de la bâtisse « La Ruche » (279, rue Principale);
- 5.0 Stationnement du parc Miner (350, Avenue du Parc);
- 6.0 Stationnement Johnson (18, rue Johnson);
- 7.0 Stationnement pour employés du Métro;
- 8.0 Stationnement à l'arrière du Palace (135, rue Principale);
- 9.0 Stationnement Phoenix (315, rue Principale) ;
- 10.0 Stationnement situé à l'arrière de l'église Unie du Canada (101, rue Principale);
- 11.0 Stationnements situés à l'arrière et sur le côté de l'église Sainte-Famille (115, rue Principale);
- 12.0 Stationnement de l'église Saint-Georges (124, rue Principale);
- 13.0 Stationnement du terminus d'autobus (12, rue du Centre);
- 14.0 Stationnements situés du côté est et ouest de l'église Notre-Dame (252, rue Principale).
(règl. 0527-2014, art.6)

Plan du périmètre d'intervention



Richard Goulet, président de la séance

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

Granby, ce novembre 2007

Richard Goulet, maire

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

HISTORIQUE

Règlement numéro 0058-2007 sur le stationnement de nuit

numéro du règlement	date d'adoption	date de mise en vigueur	commentaires
0280-2010	2010-12-20	2010-12-22	Pour préciser certaines modalités quant à l'interdiction de stationner pour les opérations de déneigements.
0527-2014	2014-12-15	2014-12-19 (articles 3, 4 et 6) 2015-01-01 (article 5)	Modifier les articles 3 et 4 pour préciser les heures des stationnements dans le périmètre d'intervention et les stationnements publics hors du périmètre. Modifier l'article 7 pour augmenter le tarif des infractions (en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015). Ajouter à l'annexe A du règlement 5 nouveaux stationnements dans le périmètre d'intervention.
0818-2018	2018-12-03	2018-12-08	Modifier l'article 3 intitulé « Stationnement de nuit interdit » en ajoutant un deuxième alinéa concernant les détentrices de vignettes de stationnement pour sages-femmes.

Révision effectuée le 4 janvier 2019
/mg